

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

L'an deux mille seize, le 25 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

Séance ordinaire du 25 janvier

L'an deux mille seize à 19 h 30

**PRESENTS : O. KLEIN, M. CISSE, M-F. DEPRINCE, J. VUILLET, D. BEKKAYE, C. GUNESLIK, N. ZAID, J-F. QUILLET, S. MAUPOUSSIN, G. MALASSENET, A. JARDIN, P. BOURIQUET, S. TCHARLAIAN, C. DELORMEAU, S.DJEMA, F. NEBZRY, F. BOURICHA, S. GUERROUJ, A. BENTAHAR, R. ASLAN, A. DAMBREVILLE, V. LEVY BAHLOUL, Y. BARSACQ**

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : S. TAYEBI a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, A. MEZIANE a donné pouvoir à N. ZAID, M. BIGADERNE a donné pouvoir à M. CISSE, S. TESTE a donné pouvoir à C. GUNESLIK, G. KLEIN a donné pouvoir à O. KLEIN, A. YALCINKAYA a donné pouvoir à J-F. QUILLET, M. THEVAMANO HARAN a donné pouvoir à J. VUILLET, I. JAIEL a donné pouvoir à S. MAUPOUSSIN, T. ARIYARATNAM a donné pouvoir à G. MALASSENET, A. BOUHOUT a donné pouvoir à Y. BARSACQ**

**ABSENT EXCUSE : O. SEZER**

**ABSENT : M. DINE**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. CISSE**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

### **N° 2016.01.25.01**

**Objet : BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET PRINCIPAL**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable publiée au Journal Officiel le 10 novembre 1998, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1999,

Vu la délibération municipale N° 2015.12.15.05 du 15 décembre 2015 sur le débat d'orientations budgétaires 2016 : budget principal,

Vu le Budget Primitif 2016 établi par le Maire, ordonnateur de la Commune,

Vu le rapport du budget primitif 2016 ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à approuver le budget primitif 2016 pour le budget principal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A participé au débat : Y. BARSACQ

Y. BARSACQ : Bonsoir à tous, chers collègues, M. le Maire, je n'ai pas de question particulière sauf que je vous donne mon intention de voter contre, on s'est déjà tout dit lors du débat d'orientation budgétaire, nous n'avons pas tout à fait la même vision de la politique de la ville donc je pense que ça ne surprendra personne que nous votions contre, voilà, je n'ai pas d'autre élément à ajouter.

M. LE MAIRE : Merci. D'autres interventions sur ce budget primitif 2016 ? Ne pensez pas que je censure les élus nous avons d'autres lieux pour échanger entre nous sur la préparation du budget que nous avons fait consciencieusement depuis le mois d'octobre, de mémoire. Non ? Je vais donc mettre aux voix, j'ai des maires qui doivent m'envier dans ces moments là.

**31 POUR**  
**2 CONTRE : M. BARSACQ, A. BOUHOUT**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

1/Approuve le Budget Primitif 2016 :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

2/Arrête comme suit les montants à inscrire au Budget Primitif 2016 :

**Section de fonctionnement :**

<b>Dépenses :</b>	<b>50 565 967 euros</b>
<b>Recettes :</b>	<b>50 565 967 euros</b>

**Section d'investissement :**

<b>Dépenses :</b>	<b>15 636 601 euros</b>
<b>Recettes :</b>	<b>15 636 601 euros</b>

**N° 2016.01.25.02**

**Objet : BUDGET PRIMITIF 2016- BUDGET ANNEXE « CENTRE COMMERCIAL LES GENETTES »**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable publiée au Journal Officiel le 10 novembre 1998, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1999,

Vu la délibération municipale N° 2015.12.15.06 du 15 décembre 2015 sur le débat d'orientations budgétaires 2016 : budget des Genettes,

Vu le Budget Primitif 2016, budget annexe « centre commercial les genettes » établi par le Maire, ordonnateur de la Commune,

Vu le rapport du budget primitif 2016 ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à approuver le budget primitif 2016 pour le budget annexe « centre commercial les genettes »

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré

**31 POUR**  
**2 CONTRE : M. BARSACQ, A. BOUHOUT**

DECIDE

## **ARTICLE 1 :**

1/Approuve le Budget Annexe Primitif 2016 :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

2/Arrête comme suit les montants à inscrire au Budget Annexe Primitif 2016 :

### **Section de fonctionnement :**

**Dépenses :** 220 000 euros  
**Recettes :** 220 000 euros

### **Section d'investissement :**

**Dépenses :** 30 000 euros  
**Recettes :** 30 000 euros

### **N° 2016.01.25.03**

#### **Objet : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2016**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal est appelé à adopter les taux d'impositions locales pour l'année 2016.

Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre doivent, après avoir fixé le produit fiscal nécessaire à l'équilibre de leur budget, voter les taux des impôts directs locaux qui, appliqués aux bases d'imposition, permettront d'atteindre ce produit.

La détermination des bases d'imposition des quatre taxes directes locales incombe aux services fiscaux qui transmettent chaque année ces éléments aux préfets durant le mois de Mars.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux votés au même niveau qu'en 2015. Rappelons que les taux sont identiques depuis 2003.

- |   |         |
|---|---------|
| • Taxe d'habitation                       | 20,50 % |
| • Taxe foncière des propriétés bâties     | 17,83 % |
| • Taxe foncière des propriétés non-bâties | 45,20 % |

Le produit inscrit au Budget Primitif 2016 correspond aux bases de l'état 1259 de 2015.

Vu l'article 1639 du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-7050 du 22 décembre 1997 portant création d'une communauté de Communes entre les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-5474 du 29 décembre 2000, portant transformation de la Communauté de Commune de Clichy-sous-Bois/Montfermeil en Communauté d'Agglomération.

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le Conseil de la Communauté d'Agglomération a décidé d'opter pour l'institution d'une taxe professionnelle d'agglomération, dont il lui appartient désormais de fixer le taux,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer le taux communal de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2016,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**2 ABSTENTIONS : Y. BARSACQ, A. BOUHOUT**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De fixer comme suit les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2016 :

Taxe d'habitation :	<b>20,50 %</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	<b>17,83 %</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	<b>45,20 %</b>

**N° 2016.01.25.04**

**Objet : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2016**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : S. MAUPOUSSIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et est exigible contre eux.

L'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004 et l'article 101 de la loi de finances pour 2005 prévoient que les communes et les groupements doivent voter un taux de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères et non plus un produit.

Les communes et leurs groupements compétents pour percevoir la TEOM se verront notifier leurs bases prévisionnelles par les services fiscaux courant mars 2016. Afin d'appliquer le taux pour 2016, le vote doit intervenir avant **le 15 avril 2016**.

Conformément à l'article 1657 du CGI, les taux applicables aux bases pour le calcul des impositions directes locales sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5. Il en résulte que le taux de la TEOM est exprimé avec deux décimales, lorsqu'il est égal ou supérieur à 1% ou avec trois décimales, s'il est inférieur à 1%.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le même taux que 2015 soit 11,23%.

Le montant prévisionnel du produit de la taxe pour l'exercice 2016 s'élèverait donc à 3 105 000€, soit 1.65 % de hausse du produit, correspondant à l'évolution des bases.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le vote du taux de la TEOM pour 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520 1526 annexe II et 316 à 316 A ainsi que 1636B sexies,

Vu l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004 et l'article 101 de la loi de finances pour 2005,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Commune de Clichy-sous-Bois a institué sur son territoire la (TEOM) pour financer le service de ramassage des ordures sur la Commune,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer le taux de la TEOM pour 2016,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**2 ABSTENTIONS : Y. BARSACQ, A. BOUHOUT**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De fixer le taux de la TEOM pour 2016 à 11,23 %.

**ARTICLE 2 :**

La recette correspondante sera inscrite au compte 7331 fonction 01 du Budget Primitif 2016.

**N° 2016.01.25.05**

**Objet : VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : C. GUNESLIK**

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme. Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer, au titre de l'année 2016, sur la modification de l'AP/CP suivante :

Libellé programme	Montant de l'AP/CP	Montant des CP		
		2015	2016	2017
Réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse	13 496 411 €	1 025 026 €	6 800 000 €	5 671 385 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 23111-9,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Ont participé au débat : Y. BARSACQ, M. LE MAIRE, C. GUNESLIK

Y. BARSACQ : Juste pour faire une petite intervention sur cette délibération comme vous pouvez le constater j'avais voté contre le budget primitif ; cependant comme je l'avais évoqué lors du débat d'orientation budgétaire, j'étais plus partisan d'une diminution des dépenses pour justement augmenter la capacité d'autofinancement pour favoriser l'investissement, donc pour cette fois-ci je voterai plutôt pour, sauf que peut être cela aurait été mieux de l'étaler un peu plus dans le temps, cet investissement de 13 500 000. Je pense que c'est quelque chose de fondamental et d'essentiel à la réalisation d'un groupe scolaire, voilà je vous remercie.

M. LE MAIRE: Le projet sera terminé en 2017 et nous sommes financés par l'ANRU donc c'est l'ANRU 1 qui est terminé donc nous devons engager les dépenses et les réaliser dans le temps imparti et puis notre capacité d'investissement le permet. Le chantier dure trois ans et on en est déjà à un an et demi et ensuite compte tenu des financements il ne faut pas qu'on perde des financements en envoyant des factures trop tard, c'est pour ça qu'on l'a mis sur trois ans. Il y avait autre chose Cumhur sur ça ?

C. GUNESLIK : Juste compléter pour le financement que c'est l'ANRU mais aussi la région Ile-de-France qui finance à 80% du projet. ( puis inaudible).

M. LE MAIRE: inaudible.

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver, au titre de l'année 2016, la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement proposés.

Libellé programme	Montant de l'AP/CP	Montant des CP		
		2015	2016	2017
Réhabilitation groupe scolaire Henri Barbusse	13 496 411 €	1 025 026 €	6800 000 €	5 671 385 €

#### **N° 2016.01.25.06**

**Objet : MARCHÉ POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT ET D'ETUDES PREALABLES EN VUE DE LA CREATION DE LA FUTURE ZAC CENTRE VILLE A CLICHY-SOUS-BOIS – CONCLUSION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**Domaine : Marchés Publics**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Au terme d'une mise en concurrence, la ville avait conclu avec la société SAFEGE(Groupement), un marché à procédure adaptée pour la réalisation d'une étude d'impact et d'études préalables en vue de la création de la future ZAC centre ville à Clichy-sous-Bois.

Pour réaliser cette étude d'impact, le prestataire, selon la méthode proposée par la commune, devait réaliser un état initial du site. Une fois cet état initial du site réalisé et validé, la seconde partie de l'étude consistait à modéliser les impacts du projet urbain sur l'environnement.

Le contexte juridique et réglementaire a évolué depuis le démarrage de la mission le 17 octobre 2013, modifiant notamment les conditions d'exécutions de celui de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui a introduit dans le code de la construction et de l'habitation (art. L741-1 et L741-2) les nouveaux dispositifs dits d'Opération de requalification des Copropriétés Dégradées, et la possibilité de déclarer ces Opérations d'Intérêt National, au sens de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme.

La conséquence de ce changement d'environnement juridique est double sur la mission réalisée par le prestataire SAFEGE :

- l'étude se basant sur un projet urbain dont il faut modéliser les impacts environnementaux, le transfert de la compétence opération d'aménagement vers l'EPFIF a impliqué une évolution du projet urbain, qui sera arrêtée à une date qui reste inconnue. A ce titre, dans la commande initiale, seule la mission d'élaboration de l'état initial reste pertinente ;
- l'EPFIF en tant qu'opérateur de l'Etat a compétence pour réaliser l'étude d'impact en vue de la création de la ZAC par le Préfet : les travaux effectués par SAFEGE sur l'état initial pour le compte de la ville en 2014 seront portés à connaissance de l'EPFIF, mais la ville n'a plus compétence pour rester maître d'ouvrage de la phase de modélisation des impacts et pour le travail de mesures de réduction, d'évitement ou de compensation des effets induits.

De ce fait, les études sont interrompues depuis fin 2014 par le prestataire SAFEGE.

Le groupement d'étude a exécuté dans son intégralité la phase dite d'élaboration de l'état initial et remis les livrables correspondants.

La facturation pour l'ensemble de ces travaux atteint le montant de 76 795,00 € HT (92 154,00€ TTC), soit 52,6 % d'avancement de la mission.

Au vu des éléments exposés précédemment, un accord est proposé pour résilier la mission en l'état, pour motif général, ce qui entraîne le versement par le pouvoir adjudicateur d'une indemnité de 5 % du montant du contrat conformément aux articles 29,32 et 33 du CCAG – PI.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions susmentionnées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.21 alinéa 6 relatif notamment à la passation des marchés,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants relatifs aux transactions,

Vu la décision municipale n° R 2013.325 du 30 septembre 2013 portant sur la conclusion d'un marché pour la réalisation d'une étude d'impact et d'étude préalables en vue de la création de la future ZAC centre ville à Clichy-sous-Bois avec la société SAFEGE (Groupement) – Explicit- 8 Rue Eugène et Armand PEUGEOT- Bât B – 92 566 RUEIL MALMAISON,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que pour réaliser cette étude d'impact, le prestataire, selon la méthode proposée par la commune, devait réaliser un état initial du site. Une fois cet état initial du site réalisé et validé, la seconde partie de l'étude consistait à modéliser les impacts du projet urbain sur l'environnement,

Considérant que le contexte juridique et réglementaire a évolué depuis le démarrage de la mission le 17 octobre 2013, modifiant notamment les conditions d'exécutions de celui de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui a introduit dans le code de la Construction et de l'habitation (art. L741-1 et L741-2) les nouveaux dispositifs dits d'Opération de requalification des Copropriétés Dégradées, et la possibilité de déclarer ces Opérations d'Intérêt National, au sens de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la conséquence de ce changement d'environnement juridique est double sur la mission, de ce fait les études sont interrompues depuis fin 2014 par le prestataire SAFEGE,

Considérant que le groupement d'étude a exécuté dans son intégralité la phase dite d'élaboration de l'état initial et remis les livrables correspondants,

Considérant que la facturation pour l'ensemble de ces travaux atteint le montant de 76 795,00 € HT (92 154,00€ TTC), soit 52,6 % d'avancement de la mission,

Considérant qu'au vu des éléments exposés précédemment, un accord a été proposé pour résilier la mission en l'état, pour motif général, entraînant le versement par le pouvoir adjudicateur d'une indemnité de 5 % du montant du contrat conformément aux articles 29,32 et 33 du CCAG – PI,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la conclusion d'un protocole transactionnel avec le groupement d'étude SAFEGE – EXPLIC en vue de la résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 2 :**

D'approuver le versement de l'indemnité de résiliation de 5% du montant total du marché à chacun des co-traitants et des sous-traitants déclarés soit 5 553,75 € HT (6 664 ,50 € TTC) à la société SAFEGE, 811,25 € HT (973,50 € TTC) à la société EXPLICIT et 935,00 € HT (1 122,00 € TTC) à la société Spallian, dans les 3 mois suivant la signature du présent protocole transactionnel, sur présentation d'une facture pour chacun des membres du groupement.

### **N° 2016.01.25.07**

**Objet : SUIVI ANIMATION D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT COPROPRIETES DEGRADEES (OPAH CD 2) DU BAS CLICHY – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

**Domaine : Marchés Publics**

**Rapporteur : M. CISSE**

Rapport au Conseil Municipal :

L'évaluation du premier dispositif de l'OPAH CD menée sur les copropriétés de la Lorette et des Pommiers a mis en exergue des indicateurs de fragilité qu'il convient de traiter, afin d'éviter une dégradation de la situation et de limiter les risques de déqualification.

Il semble donc nécessaire de mettre en place un second dispositif afin de mieux coordonner l'intervention publique sur les différents facteurs de dégradation des copropriétés, de la réhabilitation du bâti au portage immobilier, en passant par des actions d'aménagement ou de lutte contre l'habitat indigne.

Les enjeux et les objectifs de la 2<sup>ème</sup> OPAH CD Bas Clichy sont les suivants :

- Redressement financier des copropriétés
- Poursuite du traitement des situations sociales
- Requalification globale du bâti et isolation thermique
- Maintien des copropriétaires occupants
- Accompagnement du projet urbain global de l'ORCOD-IN

L'OPAH-CD devra contribuer à anticiper ces conséquences (échanges fonciers, scissions, par exemple) pour les deux copropriétés concernées et à organiser la mise en œuvre des procédures avec les copropriétaires pour notamment le portage de lots immobiliers par l'EPFIF.

Afin d'assurer une mission de suivi animation de cette seconde OPAH, il est nécessaire de désigner une équipe spécialisée dans le cadre d'une procédure de marché.



Le montant estimatif du marché correspondant, d'une durée de 5 ans a été fixé à 290 000 € HT, soit 348 000.00 € TTC. Il a par conséquent été nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions articles 14,33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Cette procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 18 décembre 2015.

Le Conseil Municipal est par conséquent appelé à approuver la procédure d'appel d'offres ouvert mise en œuvre et à autoriser le Maire à signer le marché correspondant à l'issue de ladite procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122.21.6<sup>e</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif notamment à la passation des marchés,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 14, 33, 57 à 59 et 77 relatifs aux procédures de marchés à bons de commande passées sur appel d'offres ouvert,  
Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'assurer une mission de suivi d'animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriétés Dégradées sur deux ensembles immobiliers du Bas Clichy et de désigner l'équipe de spécialistes chargée de la réaliser,

Considérant qu'en raison du montant estimatif du marché correspondant, fixé à 348 000 € TTC, il a fallu mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres ouvert,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la procédure d'appel d'offres ouvert mise en œuvre en vue de la conclusion d'un marché portant sur le suivi animation d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat des copropriétés dégradées (OPAH 2) du bas Clichy et autorise la signature du marché correspondant, par le Maire, à l'issue de ladite procédure.

### **N° 2016.01.25.08**

**Objet : CONTRAT DE VILLE 2016 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ACLEFEU POUR SON PROJET INTITULE « EVENEMENTS - COMMEMORATION ET BILAN DEPUIS 2005 »**

**Domaine : Vie associative et des quartiers**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Dix ans se sont écoulés déjà depuis la mort de Zyed Benna et Bouna Traoré, déclencheur des révoltes sociales. Il s'agit d'un « anniversaire » marquant dans l'histoire de la ville et de ses habitants. En effet, 2005 a été un tournant ; Depuis la ville de Clichy-sous-Bois a été ultra-médiatisée et est devenue une synecdoque de « la banlieue » dans laquelle tous les habitants sont stigmatisés et notamment les jeunes.

Durant ces dix dernières années, la ville a beaucoup changé notamment avec le PRU mais il est forcé de constater que ce territoire reste fragile et souffre toujours des inégalités. Ainsi, la ville de Clichy-sous-Bois et l'association ACLEFEU ont pu identifier le besoin de faire un travail de mémoire avec les habitants, à la fois sur ces événements et sur tous les changements qui ont suivi depuis 2005.

Pour le collectif ACLEFEU, ses membres, ses adhérents et tout son public, il y a également un besoin de fêter ses 10 ans d'existence en faisant notamment une rétrospective de toutes les actions qui ont pu être menées.

Le Comité de pilotage du Contrat de Ville (CDV) a retenu ce projet comme prioritaire au regard des axes inscrits dans la convention partenariale du CDV.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver l'attribution de la subvention de 5 000 € à l'association ACLEFEU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la convention partenariale du Contrat de ville,

Vu le budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que ce projet est conforme aux priorités et aux axes de travail inscrits dans la convention partenariale du Contrat de Ville,

Considérant l'importance pour la municipalité de soutenir le développement de projets associatifs sur les quartiers prioritaires de la Politique de la ville au bénéfice de la population,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : M. BIGADERNE

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer une subvention de fonctionnement de 5 000 € à l'association ACLEFEU pour son projet intitulé « Evénements – Commémoration et bilan depuis 2005 ».

#### **ARTICLE 2 :**

Ces montants ont été inscrits au Budget Primitif : nature 6574, fonction 824.

#### **N° 2016.01.25.09**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LES SERVICES D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL**

**Domaine : Habitat**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 réforme le système national d'enregistrement (SNE) des demandes de logements sociaux et instaure le « dossier unique ».

Dans ce contexte, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) soumet à la Ville pour signature une convention actualisée de mise en œuvre du système régional de l'enregistrement de la demande de logement social qui permet de prendre en compte ces innovations. Celle-ci concerne notamment le droit à l'information du demandeur sur la procédure et une gestion partagée de la demande de logement à l'échelle régionale via la mise en place du « dossier unique ».

Afin de permettre l'instauration du « dossier unique » dès le 1<sup>er</sup> avril 2016, un délai de retour des conventions signées a été fixé au plus tard au 31 mars 2016 par la DRIHL.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'approbation de la convention liant la ville et la DRIHL relative à la mise en œuvre du système régional de l'enregistrement de la demande de logement social.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et son article L.441-2-1,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2015 et notamment son article 97,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le fait que la Ville de Clichy-sous-Bois et notamment le service Logement social sont guichet enregistreur des demandes de logements sociaux,

Considérant la nécessité pour le service de faire appliquer la réforme du système national d'enregistrement et de mettre en place le « dossier unique »,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention actualisée de mise en œuvre du système régional de l'enregistrement de la demande de logement social ci-annexée.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

### **N° 2016.01.25.10**

### **Objet : DELEGATION DE COMPETENCES DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : COMPLEMENTS LEGISLATIFS**

**Domaine : Affaires juridiques**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat pour les matières énumérées ci-après :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Ces dispositions ont pour but de faciliter l'administration de la Commune, en permettant une plus grande rapidité d'action ;

Ces décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, par délibération n°2014.03.29.03 du 29 mars 2014, ayant pour objet : délégation de compétences données au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a notamment décidé d'accorder au Maire, pour la durée de son mandat, la délégation pour les matières énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 67 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a ajouté un 25° à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :  
Après le 24° de l'article L. 2122-22 du même code, il est inséré un 25° ainsi rédigé :  
« 25°: D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; »

De même, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République indique :

1/ dans son article 126 :

Au 7° de l'article L. 2122-22, au 8° de l'article L. 3211-2 et au 7° de l'article L. 4221-5 du même code, après le mot : « créer », sont insérés les mots : « , modifier ou supprimer ».

2/ dans son article 127 : I.-Après le 25° de l'article L. 2122-22 du même code, il est inséré un 26° ainsi rédigé : « 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. »

Le Conseil Municipal est donc invité à compléter la délibération du Conseil Municipal n°2014.03.29.03 du 29 mars 2014, ayant pour objet : délégation de compétences données au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à accorder au Maire, pour la durée de son mandat, en plus des attributions déléguées par délibération n°2014.03.29.03 du 29 mars 2014, celles nouvelles, susvisées et énumérées aux alinéas 7, 25 et 26 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la délégation de compétences donnée au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal doit par ailleurs fixer des conditions d'application de la délégation qu'il donne au maire dans le cadre de l'alinéa 26 susvisé ; il est donc proposé :

En ce qui concerne le 26° de l'article L 2122-22 : de fixer les conditions ainsi qu'il suit :

la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-21, L 2122-22, L 2122-23 et L 2122-26,

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ajoutant un 25° à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu les articles 126 et 127 I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014.03.29.03 du 29 mars 2014, ayant pour objet : délégation de compétences données au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'article 67 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ajoute un 25° à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Après le 24° de l'article L. 2122-22 du même code, il est inséré un 25° ainsi rédigé :

« 25°: D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; »

Considérant que les articles susvisés de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, indiquent :

1/ dans son article 126:

Au 7° de l'article L. 2122-22, au 8° de l'article L. 3211-2 et au 7° de l'article L. 4221-5 du même code, après le mot : « créer », sont insérés les mots : « , modifier ou supprimer ».

2/ dans son article 127 : I

Après le 25° de l'article L. 2122-22 du même code, il est inséré un 26° ainsi rédigé : « 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. »

Considérant la nécessité de déléguer au maire, en plus des attributions déléguées par délibération n°2014.03.29.03 du 29 mars 2014 et énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'article L 2122-22, celles nouvelles, énumérées aux alinéas 7, 25 et 26 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la nécessité de fixer les conditions d'application de la délégation qu'il donne au maire dans le cadre de l'alinéa 26 susvisé ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

De compléter ainsi qu'il suit la délibération du Conseil Municipal n°2014.03.29.03 du 29 mars 2014, ayant pour objet : délégation de compétences données au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
D'accorder au Maire, pour la durée de son mandat, en plus des attributions déléguées par délibération n°2014.03.29.03 du 29 mars 2014 et énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'article L 2122-22, celles nouvelles, susvisées et énumérées aux alinéas 7, 25 et 26 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'il suit :

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

25°: D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

### **ARTICLE 2 :**

Que le Maire pourra toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions de l'article L2122-18.  
Qu'en cas d'absence ou plus généralement de tout empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, seront prises en application des dispositions de l'article L 2122-17.

### **ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Maire, dans l'intérêt du service, à donner délégation de signature au Directeur Général des Services, conformément à l'article L 2122-19, pour l'ensemble des actes et matières visés aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et faisant l'objet de la délégation.

### **ARTICLE 4 :**

En ce qui concerne le 26° de l'article L 2122-22 : de fixer les conditions ainsi qu'il suit :  
la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

### **ARTICLE 5 :**

Il sera rendu compte de cette délégation au Conseil Municipal lors de chaque réunion obligatoire.

**N° 2016.01.25.11**

**Objet : SELECTION DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS COMME TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE**

**Domaine : Patrimoine**

**Rapporteur : C. GUNESLIK**

Rapport au Conseil Municipal,

Un appel à projets pour mobiliser 200 « territoires à énergies positives pour la croissance verte » a été lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique, pour que la France soit exemplaire lors de la Conférence climat de Paris 2015 ;
- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales ;
- faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans.

La CACM (Communauté d'Agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil) et les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont été désignées, le 9 février 2015, lauréates de l'appel à projet TEPCV en tant que contrat local de transition énergétique.

Aussi, au titre du fond de financement de la transition faisant l'objet d'une convention, la Ville de Clichy-sous-Bois présente son projet "Rénovation de l'éclairage public" ayant pour objet le remplacement sur l'avenue Jean Moulin en 2017 de 21 candélabres au sodium de 250W par des LED de 134W, incluant la réfection du réseau et la mise en place d'une nouvelle armoire de commande. Le remplacement des candélabres représente une économie globale de 11 765 kWh/an, soit une réduction de 53% de la consommation.

Le coût de l'opération est évalué à 241 353,10 euros HT, avec un taux de subvention à 80%, soit 193 082,48 euros et un montant de 48 270,62 euros HT restant à charge de la Ville.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la participation de la Ville au projet de territoires à énergies positives pour la croissance verte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à initiatives "Territoires à énergie positive pour la croissance verte" du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en coordination avec le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu les résultats de l'appel à initiatives "Territoires à énergie positive pour la croissance verte" en date du 09 février 2015,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est important pour la Ville de présenter son projet "Rénovation de l'éclairage public" ayant pour objet le remplacement sur l'avenue Jean Moulin en 2017 de 21 candélabres au sodium de 250W par des LED de 134W, incluant la réfection du réseau et la mise en place d'une nouvelle armoire de commande,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser le Maire à signer tout document permettant de donner suite à la sélection de la ville de Clichy-sous-Bois comme territoire à énergie positive pour la croissance verte.

**ARTICLE 2 :**

De dire que la part restant à charge de la commune s'élèverait à 48 270,62 euros HT, les frais de TVA en supplément soit une part ville TTC de 57 924,74 €.

### **ARTICLE 3 :**

De dire que la dépense sera inscrite sur l'exercice 2017 du budget de la commune.

#### **N° 2016.01.25.12**

#### **Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « RELAIS ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S » (RAM) AU TITRE DE LA PERIODE 2015-2018 ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Domaine : Politiques Educatives – Jeunesse**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La convention de prestation de service « Relais Assistants Maternels » (RAM), renouvelée pour quatre ans, est une convention d'objectifs et de financement mise en place pour « contribuer au développement de l'offre de l'accueil de jeunes enfants par une meilleure information et un accompagnement des familles dans l'obtention d'un mode d'accueil ».

A ce titre, il est proposé d'approuver la convention définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Relais Assistant(e)s Maternel(le)s ainsi que le contrat de projet suivant, sur lequel repose l'évaluation par la CAF de l'activité du RAM de la commune :

#### 1. Les missions définies par la circulaire 2011-020

- Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant
- Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil existants sur la commune
- Contribuer à la qualité de l'accueil individuel par l'information des assistant(e)s maternel(le)s
- Contribuer à la professionnalisation des métiers de l'accueil individuel (assistant(e)s maternel(le)s et gardes à domicile)
- Promouvoir et s'appuyer sur le site [Mon.enfant.fr](http://Mon.enfant.fr)
- Inviter le RAM à être des lieux de centralisation des demandes d'accueil spécifiques (horaires atypiques, handicap, urgence, insertion, etc...)
- Être des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels et aux enfants

#### 2. Au regard du diagnostic de territoire, répondre aux objectifs suivants :

- Objectif 1 : Informer tant les parents que les professionnels de la petite enfance
- Objectif 2 : Positionner le RAM comme cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles
- Objectif 3 : Positionner le RAM comme interlocuteur et partenaire et acteurs de la petite enfance

#### 3. Mettre en œuvre des actions répondant aux besoins du territoire :

- Action 1 : Présenter les modes de garde à la même échelle : accueil individuel, collectif, familial
- Action 2 : Coordonner les actions entre les différents partenaires pour renforcer l'information et assurer un suivi dans le parcours de recherche de mode de garde
- Action 3 : Accompagnement individuel et spécifique dans la recherche d'un mode de garde
- Action 4 : Donner des informations sur le suivi des PMI et les formations mis en place au sein du RAM
- Action 5 : Pour les personnes en difficultés financières, les diriger vers le CCAS pour une éventuelle aide
- Action 6 : Accompagner les assistantes maternelles au chômage
- Action 7 : Mise en place de groupe de paroles et de temps d'échanges

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Elle est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les dispositions contenues dans la convention,
- Les conditions particulières nationales,
- Les conditions générales,



- L'annexe 1 relative au contrat de projet.

La convention précise également les modalités de versement de la prestation de service, de suivi des engagements et d'évaluation des actions.

La liquidation du droit réel s'effectue sur la base du bilan d'activité et de la production des justificatifs de l'année N, dans les délais impartis. L'absence de fourniture de justificatifs au 15 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans les conditions particulières et les conditions générales de la présente convention,
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Ces modalités d'évaluation sont une nouveauté par rapport à la convention précédente. Le versement de la subvention est adossé à la réalisation des objectifs.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention ci-annexée et autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5216-1 et suivant,

Vu la délibération N° 2013.01.29.13 du 29 janvier 2013 autorisant le maire de Clichy-sous-Bois à signer la convention d'objectifs et de financement visant au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants,

Vu la lettre circulaire n° 2011-020,

Vu la convention d'objectifs et de financement ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de prestation de service « Relais Assistant(e)s Maternel(le)s » entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Maire à signer la dite convention.

### **N° 2016.01.25.13**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE STAGE BAFA AVEC DES ORGANISMES D'EDUCATION POPULAIRE**

**Domaine : Politiques Educatives – Jeunesse**

**Rapporteur : O. KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La fonction d'animateur d'accueil de loisirs est une ouverture sur le monde du travail pour de nombreux jeunes. La formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est le préalable pour occuper de telles fonctions. La ville de Clichy-sous-Bois souhaite continuer son effort en

direction des jeunes désireux d'exercer cette activité, souvent saisonnière, et qui devient désormais un métier pour certains d'entre eux. Les compétences acquises dans l'animation constituent un bon moyen d'insertion professionnelle pour nos jeunes, qu'il convient de soutenir.

Cette aide se traduit par la prise en charge par la municipalité, d'une partie du coût de la première session formation théorique du BAFA. Son montant a été fixé à 250 € par jeunes.

Le montant total de cette aide est de 15 000 € : 60 jeunes pouvant en être bénéficiaires.

La bourse est attribuée lors d'une commission, après étude des dossiers. Le jeune bénéficiaire s'engage à donner 20 heures de bénévolat lors de son stage pratique dans un accueil de loisirs, d'accompagnement à la scolarité, ou lors d'une manifestation portée par la ville.

La procédure préconisée nécessite la signature d'une convention avec l'organisme qui dispensera la formation. (Voir la convention type en annexe).

Cette délibération bénéficie par ailleurs de l'habilitation de 4 associations d'éducation populaire (les FRANCAS, Les CEMEA, la FOL 93, et Léo Lagrange) auprès desquelles le jeune peut engager une démarche d'inscription à un stage théorique BAFA.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec chacun des organismes et à habilitier les organismes susnommés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de conventionner les partenariats,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de stage avec les organismes d'éducation populaire habilités.

#### **ARTICLE 2 :**

D'habilitier les associations suivantes auprès desquelles les jeunes stagiaires pourront faire leurs démarches d'inscription et suivre leur formation : les FRANCAS, Les CEMEA, la FOL 93, et Léo Lagrange.

#### **ARTICLE 3 :**

Que la dépense est inscrite au budget 2016 du service jeunesse sur la ligne budgétaire 6714 pour un montant de 15 000 € soit 60 bénéficiaires.

#### **COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES**

En vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rend compte des décisions prises :

R 2015.445	PERSONAE	Dispositif cursus management
R 2015.446	La Compagnie Ouragane	Spectacle Si ça se trouve, les poissons sont très drôles
R 2015.447	METROPOP	Accompagnement a la création du conseil citoyen
R 2015.448	AD LIB Production	Concert Oboréades du 5 décembre 2015

R 2015.449	CCR	Restauration église saint denis lot 1 Maçonnerie
R 2015.450	ATELIERS PERRAULT FRERES	Restauration église saint denis lot 3 Charpentes bois
R 2015.451	SCOP UTB	Restauration église saint denis lot 2 Couverture
R 2015.452	OPTION BOIS	Restauration église saint denis lot 4 Menuiserie
R 2015.453	VITRAUX D'ART FORFAIT	Restauration église saint denis lot 5 Restauration vitraux
R 2015.454	AVENEL	Restauration église saint denis lot 6 Electricité intérieure
R 2015.455	La compagnie sensible	Spectacle qui a croqué la pomme du 7 Avril 2016
R 2015.456	PARAVEL Dominique	Parrainage du jury Prix des lecteurs 20156
R 2015.457	Association les écrivains chanteurs	Spectacle la petite fugue des animaux du 11 et 13 Février 2016
R 2015.458	SLJD Organisation	Spectacle juste pour rire du 3 Février 2016
R 2015.459	Compagnie ma mécanique des fluides	Spectacle et toi tu lis quoi? Du 29 Mars 2016
R 2015.460	Association sanguines	Spectacle petites histoires pour les petites oreilles
R 2015.461	CAVALIE Thierry	exposition trats d'humour du 29 Janvier au 23 février 2016
R 2015.462	FOUILLET Pierre	Spectacle la petite fugue des animaux du 17 Février 2016
R 2015.463	CPLJ	Mise à disposition d'un outil de médiation pour la lecture
R 2015.464	MC2	Mise à disposition de l'Espace 93
R 2015.465	Théâtre de la poudrerie	Convention de partenariat
R 2015.466	Mairie	Création de régie pour les marchés exceptionnels
R 2015.467	RESPUBLICA	Accompagnement a la mise en cohérence et la relance des comites de quartier
R 2015.468	ITINERAIRE	Marché organisation séjours Hiver 2016 Lot 1 enfants 6/11 ans
R 2015.469	REGARDS	Marché organisation séjours Hiver 2016 Lot 2 enfants 12/14 ans
R 2015.470	VELS	Marché organisation séjours Hiver 2016 Lot 3 enfants 15/17 ans
R 2015.471	La compagnie du porte-voix	Interventions musicales
R 2015.472	LUTECE	Marché pour la construction d'un bâtiment industrialise
R 2015.473	SECOURS POPULAIRE Français	Mise à disposition de l'espace 93
R 2015.474	LA FONTAINE AUX IMAGES	Spectacle COLONISCOPIE
R 2015.475	Association SocioCulturelle et Educative	Mise à disposition du gymnase Léo Lagrange
R 2015.476	L'oreille et la Plume	Ecrivain public
R 2015.477	Tic Tac and CO	spectacle on change quoi
R 2015.478	NAEJ	théâtre forum
R 2015.479	LECOMPTE Christine	Fin d'occupation de logement de fonction
R 2015.480	COTTE Stéphane	Fin d'occupation de logement de fonction
R 2015.481	SLAVICEK Elisabeth	Fin d'occupation de logement de fonction
R 2015.482	BOUSEBHA Nordine	Concession de logement
R 2015.483	SLAVICEK Elisabeth	Relogement suite au projet de démolition
R 2015.484	COTTE Stéphane	Relogement suite au projet de démolition
R 2015.485	LECOMPTE Christine	Relogement suite au projet de démolition
R 2015.486	Régie de quartier la rose des vents	Marché d'insertion sociale
R 2015.487	CYBER PHONE SARL	Bail dérogatoire
R 2015.488	AZIMUTH PRODUCTIONS SARL	Spectacle de Fugain du 16 Janvier 2016
R 2015.489	Nadine LEDARD GUERRIER	Implantation de décor

La séance est close à 20 h 30